

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BETARE-OYA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

B.P. 02 Bétaré-Oya – Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BETARE-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD

Po. Box: 02 Betaré-Oya – Cameroon

# DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MAITRE D'OUVRAGE :  
MAIRE DE LA COMMUNE DE BETARE OYA.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ~~002~~ /AONO/CBO/SG/CIPM/2021  
DU 22 FEV 2021 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE  
EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE  
OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2021  
IMPUTATION : 55 40 531 07 641212 2811 222104

Janvier 2021

## **SOMMAIRE**

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ;

PIECE N° 10 : MODELES DE FORMULAIRES ;

PIECE N° 11 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;

PIECE N° 12 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;

PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;

PIECE N° 14 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES (PLANS).



PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002 IAONO/CBO/SG/CIPM/2021**  
**DU 22 FEV 2021 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH**  
**AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET**  
**DJEREM, REGION DE L'EST.**

Financement : **BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2021**  
Imputation : **55 40 531 07 641212 2811 222104**

### 1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de **BETARE-OYA**, Maître d'Ouvrage, lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

### 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- ❖ **L'étude hydrogéologique et implantation** (études géomorphologiques, hydrogéologiques, géophysiques et installation) ;
- ❖ **L'installation du chantier** (l'aménagement d'une aire pour stockage de l'atelier et matériel, le déplacement de l'atelier au site des travaux, installation, montage et démontage de l'atelier de forage et accessoires, le nettoyage et le repli du matériel ;
- ❖ **La construction du forage** (la foration au rotary des terrains d'altération, la pose et l'arrachage d'un tubage provisoire en PVC, la foration du socle au marteau fond-de-trou, la fourniture et pose des tubes PVC crépines, la fourniture des tubes PVC pleins provisoires, la fourniture et mise en place d'un massif filtrant, la fourniture et la mise en place d'un bouchon d'argile sur l'ensemble des tubes pleins et enfin la cimentation de la tête de forage ;
- ❖ **Développement et essai de pompage** (utilisation d'un compresseur, la vidange de toute eau de mauvaise qualité, l'essai de pompage par pallier);
- ❖ **Aménagement de la surface** (la réalisation d'un socle pour pose de la pompe avec margelle, anti-bourbier, regard de visite etc., l'aménagement d'un puisard, la réalisation d'un canal d'évacuation, la réalisation d'une clôture en parpaings);
- ❖ **Fourniture et pose de la pompe** (la fourniture et la pose d'une pompe à motricité humaine type India Mark II);
- ❖ **Mise en service des ouvrages** (le traitement et la désinfection du forage à partir des produits prescrits, l'animation et la formation de deux artisans réparateurs, le traitement et la désinfection du forage à partir des produits prescrits).

### 3- ALLOTISSEMENT

Le présent projet est en lot unique.

### 4- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX:

Les travaux de réalisation du forage positif est de coût prévisionnel suivant :

N° Lot	Désignations	Montant TTC F CFA	Caution de soumission (F CFA)	Délai d'exécution
1	Forage équipé de PMH au CSI de MBITOM	8 500 000	170 000	4 MOIS

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **8 500 000 (huit millions cinq cent mille) Francs CFA TTC.**

#### 5- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

#### 6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le **Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2021.**

Imputation : **55 40 531 07 641212 2811 222104**

#### 7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, à la **Mairie de BETARE-OYA, Secrétariat du Maire** Tél : **673 27 52 58/ 696 86 37 78**, sise au quartier Moïnam, sur présentation d'une quittance de versement à la **recette municipale de la Commune de BETARE-OYA**, d'une somme non remboursable de **vingt mille (20 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

#### 8- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la **Mairie de BETARE-OYA** Tél : **673 27 52 58/ 696 86 37 78**, sise au quartier Moïnam, dès publication du présent avis.

#### 9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir à la **Mairie de Bétaré-Oya, Secrétariat du Maire**, Tél : **696 44 44 21/ 696 86 37 78** au plus tard le 26 MARS 2021 à **10 heures** précises et portera les mentions suivantes :

« **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002** /AONO/CBO/SG/CIPM/2021  
DU 22 FEV 2021 **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST. »**

**" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

#### 10- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

## 11- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la **Mairie de Bétaré-Oya, Case Communautaire** le \_\_\_\_\_ à **11 HEURES** précises par la **Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bétaré-Oya**, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

## 12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

### A. Critères éliminatoires :

#### a. Offre Administrative

- 1) Absence d'une pièce administrative ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

#### b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.

#### c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

**N.B** : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

### B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière de **Dix millions (10 000 000)** ..... Oui
- 2) Les références de l'Entreprise ..... Oui
- 3) La compréhension du projet ..... Oui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement ..... Oui
- 5) Le matériel et les équipements essentiels ..... Oui

**Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.**

## 13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 14- CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de **quatre-vingt-dix (90) jours représentant 2%** du cout prévisionnel de chaque lot soit **Cent soixante-dix mille (170 000) francs** ; établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30ème) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

## 15- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

## 16- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins disante.**

## 17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la **Mairie de BETARE-OYA** Tél : **696 48 13 35/ 696 86 37 78**, sisé au quartier Moïnam

### AMPLIATIONS

- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DD MINMAP/LD ;
- ✓ PRESIDENT/CIPM/LD ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

BETARE OYA, le **22 FEV 2021**  
Le Maire de la Commune de BETARE OYA.  
(Autorité Contractante)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'EST

DÉPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BÉTARÉ-OYA

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

B.P. 02 Bétaré-Oya– Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BÉTARÉ-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD

Po. Box: 02 Betaré-Oya – Cameroon

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 002 /ONIT/BOC/GS/ITB/2021 of  
2.2 FEB 2021 FOR THE CONSTRUCTION OF A BOREHOLE EQUIPPED WITH  
A HAND MECHANISED PUMPS AT THE MBITOM INTEGRATED HEALTH CENTRE  
OF BÉTARÉ-OYA SUBDIVISION, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION**

**FUNDING: 2021 PUBLIC INVESTMENT BUDGET**

**CHARGE: 55 40 531 07 641212 2811 222104**

**1 – Purpose:**

The Mayor of Bétaré-Oya Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender for THE CONSTRUCTION OF A BOREHOLES EQUIPPED WITH A HAND MECHANISED POMPE AT THE MBITOM INTEGRATED HEALTH CENTRE OF BÉTARÉ-OYA SUBDIVISION, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION.

**2 - Nature of supplies :**

The works, which shall be tendered for the construction of buildings to accommodate classroom in primaries schools, consist of:

- Hydro geological studies and implantation ;
- Installation of the materials at the site
- Borehole construction
- Developing and testing of pump ;
- Surface preparation;
- Acquisition and fixing of the pump ;
- Launching of the pump in operation ;

**3 – Splitting in Plots**

Works are subdivided in to two plots defined as follows:

Plot N°	Project Title	Bid Caution	Cost (ATC)
01	Construction of an equipped Borehole at MBITOM INTEGRATED HEALTH CENTRE	170 000F.CFA	8 500 000F.CFA

**4 Cost**

The cost of the above project is **8 500 000 (Eight million five hundred thousand francs) Francs CFA ATC.**

**5 – Participation and origin:**

Participation in this invitation to tender shall be open to ALL Cameroonian-based enterprises with proven expertise in the domain.

**6 – FUNDING:**

The services to be provided and defined in this invitation to tender shall be financed by the 2021 Public Investment Budget, charge: **55 40 531 07 641212 2811 222104**

**7 – Consultation of the tender file:**

Upon publication of this notice, the tender file may be consulted at the **BÉTARÉ-OYA COUNCIL**, Tél: **696 48 13 35/ 696 86 37 78**, at Moïnam quarters

**8 – Acquisition and obtainment of the tender file:**

The tender file shall be obtained from the Bétaré-Oya Council, Private Secretariat situated at the Moïnam upon submission of a Council revenue service receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of FCFA 20 000 (Twenty thousand) payable at the Bétaré-Oya Council Treasury.

**9 – SUBMISSION OF BIDS**

Each bid drafted in English or in French in seven (07) copies per plot (i.e One original and Six copies shall reach the Bétaré-Oya Council, Private Secretariat not later than...**26 MARS 2021** at 10 a.m. local time, either through registered mail with acknowledgement of receipt, or submitted against a receipt and labelled:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
N°. **002** /ONIT/BOC/GS/ITB/2021 ON **22 FEV 2021**  
**FOR THE CONSTRUCTION OF A BOREHOLES EQUIPPED WITH A HAND**  
**MECHANISED POMPE AT THE MBITOM INTEGRATED HEALTH CENTRE OF**  
**BÉTARÉ-OYA SUBDIVISION, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION**

**“TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION”**

**10 – Tender compliance and provisional guarantee:**

Each bidder shall have to include in his/her administrative file, a provisional guarantee (in accordance with the model enclosed in the appendix) worth **170 000FCFA (One hundred and seventy thousand francs CFA)**, with a validity period of 90 (ninety) days with effect from the date of opening of bids issued by a well-established bank approved by the Ministry of Finance.

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the **last three months** or are still valid, according to the listing provided for in the special rules of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid that does not comply with the specifications of this invitation to tender shall be rejected. The absence of the provisional guarantee issued by a well-established bank licensed by the Ministry in charge of Finance shall lead to outright rejection of the bid without any possibility of appeal.

**11 – Opening of Bids**

The bids shall be opened on ...**26 MARS 2021**..... at 11 a.m. local time, by the Internal Tender Board, at the Community Hall of Bétaré-Oya Council located at Moïnam quarters.

**12 – Execution deadline:**

The execution deadline for the construction work as planned by the contracting authority shall be **four (04) months**.

**13 - Bids evaluation criteria:**

❖ **Eliminatory criteria:**

- a) Absence of one administrative file; Falsified document; non conformity of an administrative document
- b) Incomplete technical file: False declaration; Falsified document; in ability to score 80% of the qualifying criteria
- c) Incomplete financial file: Omission of the cost of a qualifying task in the unit price folder or in the estimate.

❖ **Essential criteria:**

Evaluation of technical bids shall be carried out according to the binary system (yes/no) on the basis of the following essential criteria:

- a) Financial strength of at least 10 000 000(ten millions francs CFA) for each plot.....yes;
- b) References of the enterprise.....yes;
- c) Project comprehension per plot .....yes;
- d) Supervisory staff experience per plot.....yes;
- e) Technical equipment and essential equipment mobilized per plot .....yes;

Only bids that shall have obtained 80% YES, shall be accepted for financial analysis.

**14 - Contract award:**

The contracting authority shall award the contract to the lowest bidder who shall have presented the most technically qualified bid in compliance with the Tender file.

**15 - Tender validity:**

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

**16 - Further information:**

Further technical information may be obtained during working hours at the Bétaré-Oya Council, Tel: **696 48 13 35/ 696 86 37 78** upon publication of this invitation to tender.

Bétaré-Oya, on the 22 FFV 2021

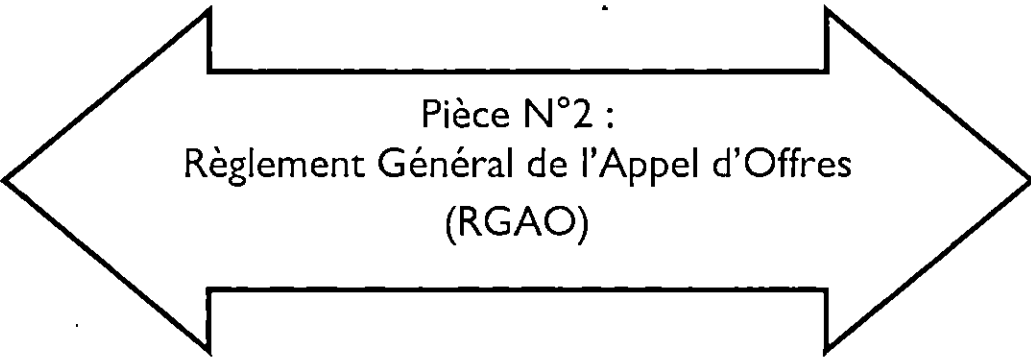
**The Lord Mayor**  
Contracting Authority

**COPIES:**

- ARMP (Contracts Journal)
- DD MINMAP
- Pdt/ITB
- Achieves
- Notice Board



*Baba Nicolas*  
Maire de la Commune  
de Bétaré - Oya



Pièce N°2 :  
Règlement Général de l'Appel d'Offres  
(RGAO)

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>A. Généralités</b> .....	
Article 1	: Portée de la soumission.....
Article 2	: Financement.....
Article 3	: Fraude et corruption.....
Article 4	: Candidats admis à concourir.....
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire.....
Article 7	: Visite du site des travaux.....
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b> .....	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....
<b>C. Préparation des offres</b> .....	
Article 11	: Frais de soumission.....
Article 12	: Langue de l'offre.....
Article 13	: Documents constituant l'offre.....
Article 14	: Montant de l'offre.....
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement.....
Article 16	: Validité des offres.....
Article 17	: Caution de Soumission.....
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires.....
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....
Article 20	: Forme et signature de l'offre.....
<b>D. Dépôt des offres</b> .....	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres.....
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres.....
Article 23	: Offres hors délai.....
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres.....
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b> .....	
Article 25	: Ouverture des plis et recours.....
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure.....
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....
Article 28	: Détermination de la conformité des offres.....
Article 29	: Qualification du soumissionnaire.....
Article 30	: Correction des erreurs.....
Article 31	: Conversion en une seule monnaie.....
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier.....
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....
<b>F. Attribution du Marché</b> .....	
Article 34	: Attribution du marché.....
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....
Article 36	: Notification de l'attribution du marché.....
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....
Article 38	: Signature du marché.....
Article 39	: Cautionnement définitif.....

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

#### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
- iii l'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage Délégué possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage Délégué.

#### Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
  - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iv. Les litiges en cours ;
  - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de Lettre Commande

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'ouvrage Délégué ou le Maître d'ouvrage Délégué  
Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

**Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage Délégué. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

**Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

**C. Préparation des offres**

**Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

**Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

**Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

**a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

**b. Volume 2 : Offre technique**

**b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

**b.2. Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire

compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

**b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

**b.4. Commentaires (facultatifs)**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

**Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

**Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif

de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

### **D. Dépôt des offres**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute

voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

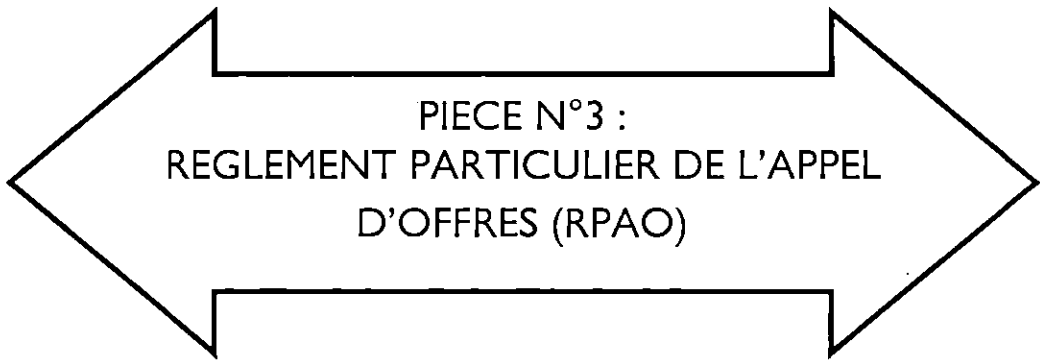
### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N°3 :  
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL  
D'OFFRES (RPAO)

**NB :** En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

## SOMMAIRE

### Généralités.

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres. ....	
Article 2 :	Délai	d'exécution
Article 3 :	Financement . . . . .	
Article 4 :	Fraude et corruption. ....	
Article 5 :	Candidats admis à concourir . . . . .	
Article 6 :	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés. . . . .	
Article 7 :	Qualification du Soumissionnaire. . . . .	
Article 8 :	Visite des sites des travaux . . . . .	

### B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article 9 :	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .	
Article 10 :	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours. . . . .	
Article 11 :	Modification du Dossier d'Appel d'Offres. . . . .	

### C. Préparation des offres.....

Article 12 :	Frais de soumission. ....	
Article 13 :	Langue de l'offre. ....	
Article 14 :	Documents constituant l'offre . . . . .	
Article 15 :	Montant de l'offre. ....	
Article 16 :	Monnaie de soumission et de règlement . . . . .	
Article 17 :	Validité des offres . . . . .	
Article 18 :	Cautions de Soumission. ....	
Article 19 :	Propositions variantes des soumissionnaires. ....	
Article 20 :	Réunion préparatoire à l'établissement des offres . . . . .	
Article 21 :	Forme et signature de l'offre. ....	

### D Dépôt des offres. ....

Article 22 :	Cachetage et marquage des offres . . . . .	
Article 23 :	Date et heure limites de dépôt des offres. ....	
Article 24 :	Offres hors délai . . . . .	
Article 25 :	Modification, substitution et retrait des offres. ....	

### E. Ouverture des plis et évaluation des offres. ....

Article 26 :	Ouverture des plis et recours . . . . .	
Article 27 :	Caractère confidentiel de la procédure . . . . .	
Article 28 :	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante. . . . .	
Article 29 :	Examen des offres et détermination de leur	
Article 30 :	Qualification du soumissionnaire . . . . .	
Article 31 :	Correction des erreurs . . . . .	
Article 32 :	Conversion en une seule monnaie. ....	
Article 33 :	Comparaison des offres . . . . .	
Article 34 :	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux. ....	
Article 35 :	Canevas indicatif du rapport d'analyse des	

### F. Attribution des Lettres-Commandes . . . . .

Article 36 :	Attribution des Lettres-Commandes . . . . .	
Article 37 :	Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure. ....	
Article 38 :	Notification de l'attribution des Lettres-Commandes. ....	
Article 39 :	Publication des résultats d'attribution des Lettres-Commandes et recours. ....	
Article 40 :	Signature des Lettres-Commandes . . . . .	
Article 41 :	Cautionnement définitif . . . . .	

## **A. GENERALITES**

### **Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires ;
- La réalisation du forage ;
- Les travaux de surface ;
- La fourniture et la pose de la pompe ;
- Les essais de développement ;
- Les analyses d'eau ;
- La formation du comité.

### **Article 2 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **quatre (04) mois**.

### **Article 3 : Financement:**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le **Budget d'Investissement Public, Exercice 2021**.

Montant prévisionnel :

Montant = 8 500 000 (huit millions cinq cent mille) Francs CFA TTC ;

Imputation : **55 40 531 07 641212 2811 222104**

### **Article 4 : Fraude et corruption**

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 5 : Candidats admis à concourir**

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

#### **Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 7 : Qualification du Soumissionnaire**

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

#### **Article 8 : Visite des sites des travaux**

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;
- PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;
- PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;
- PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;
- PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;
- PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;
- PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;
- PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;
- PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ;
- PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;
- PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;
- PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;
- PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;
- PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

### **Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de BETARE OYA, Tél : **696 48 13 35/ 696 86 37 78**, sise au quartier Moïnam.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

### **Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplifié à la Commission Interne de passation des Marchés Publics auprès de la Commune de Bétaré-Oya, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

## **C. PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 12 : Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 13 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

### **Article 14 : Documents constituant l'offre**

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

#### **14.1 Volume I Volume I : le dossier administratif comprenant :**

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.

- 2) L'attestation de Non Redevance datant de moins de trois (03) mois, délivrée par les services des Impôts du ressort ;
- 3) La copie certifiée de la carte du contribuable ;
- 4) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- 5) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 6) La caution de soumission délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel du lot sollicité;
- 7) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 8) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

#### **14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :**

- 1) *La Capacité Financière ;*
- 2) *Les Références du soumissionnaire ;*
- 3) *La compréhension du projet ;*
- 4) *Le Personnel d'Encadrement du Soumissionnaire ;*
- 5) *Le Matériel et les Equipements essentiels ;*

##### **14.2.1 Capacité Financière : Oui**

Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :

- 1) Attestation de solvabilité d'un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre :  
Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins  
**Dix millions (10 000 000) Francs CFA.**

##### **14.2.2 Les références de l'Entreprise Oui**

Ce critère est rempli si **une (01) des deux (02) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructure ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins **vingt millions (20 000 000) FCFA TTC ;**
- 2) Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des fournitures ou équipements divers pour un montant cumulé d'au moins **dix millions (10 000 000) FCFA TTC ;**

**NB :** Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

##### **14.2.3 Compréhension du projet Oui**

Ce critère est rempli si **les neuf (09) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Méthodologie d'exécution décrite et conforme du devis quantitatif et estimatif des travaux ;
- 2) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- 3) Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- 4) La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;
- 5) Organigramme du chantier ;
- 6) Planning d'exécution des travaux ;
- 7) Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;

8) Les plans d'exécution du projet (Voir DAO).

#### 14.2.4 **Personnel d'encadrement Oui**

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie rural, Génie industriel ou Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du dit diplôme et un CV daté et signé par le concerné)
- 2) Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie rural, Génie industriel ou Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, et un CV daté et signé par le concerné) ;
- 3) Liste du personnel de chantier signé par le soumissionnaire.

**N.B :** Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

#### 14.2.5 **Matériel et équipements essentiels Oui**

Cette condition est remplie si les **deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Le soumissionnaire justifie la propriété des équipements essentiels pour la réalisation des travaux :
  - soit par présentation de factures d'achat dudit matériel ;
  - soit par contrat de location ;
  - soit par engagement sur l'honneur à disposer.
- 2) Le soumissionnaire dispose de moyens logistiques approprié pour l'approvisionnement du chantier (Pick-up ou Camion justifié par la carte grise)

#### 14.3 **Volume 3 : Offre financière comprenant :**

14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;

14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle du DAO avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;

14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé par le soumissionnaire;

14.3.4 Sous-détail des Prix Unitaires

#### 14.2 **Article 15 : Montant de l'offre**

15.1 Le montant des Lettres-Commandes à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article I du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

15.3 La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

#### **Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement**

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

**Article 17 : Validité des offres**

- 17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

**Article 18 : Caution de Soumission**

- 18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics.  
Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.  
Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4 La Caution de Soumission de l'attributaire de chaque Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
  - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas :
    - (i) à signer ladite Lettre-Commande, ou

**Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

**Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

Sans objet.

**Article 21 : Forme et signature de l'offre**

- 21.1 Le Soumissionnaire préparera **un original par lot** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».  
De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.  
Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### D. DEPOT DES OFFRES

##### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

- 22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).  
Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.
- 22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.  
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
- 22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2021  
DU \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE  
EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA,  
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST. »  
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. **ENVELOPPE A : portant les mentions :**  
« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_  
/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU ..../..../2021 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
  2. **ENVELOPPE B : portant les mentions :**  
« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_  
/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU ..../..../2021 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
  3. **ENVELOPPE C : portant les mentions :**  
« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_  
/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU ..../..../2021 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.
- 22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.
- 22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.
- 22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

##### **Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

- 23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

##### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

##### **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

- 25.2** La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.  
Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3** Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.
- 25.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

## E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### **Article 26 : Ouverture des plis et recours**

- 26.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.  
Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.
- 26.3** En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.  
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

### **Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

### **Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Interne des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.
- 28.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la

comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

**Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité**

**29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

**29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

**29.3** La Commission départementale de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

**29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

**29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

**29.5.1 Critères d'évaluation des offres :**

**29.5.1.1 : Critères éliminatoires :**

**29.5.1.1.1 Pièces administratives :**

- a) Absence d'une pièce administrative ;
- b) Pièce falsifiée ;
- c) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

**29.5.1.1.2 Offre technique:**

- a) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- b) N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification.

**29.5.1.1.3 Offre financière:**

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

**29.5.1.2 Critères essentiels:**

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- 29.5.1.2.1 capacité financière .....Oui
- 29.5.1.2.2 Les références de l'Entreprise ..... Oui
- 29.5.1.2.3 La compréhension du projet pour chaque lot..... Oui
- 29.5.1.2.4 L'expérience du personnel d'encadrement pour chaque lot.....Oui
- 29.5.1.2.5 Le matériel et les équipements essentiels pour chaque lot.....Oui

**Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.**

**29.5.2 Evaluation des offres**

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

**1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

**Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.**

**2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

**Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.**

**3<sup>ème</sup> étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)**

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

**Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :**

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie de la Lettre-Commande.

**Article 30 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

**Article 31 : Correction des erreurs**

**31.1** La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- e) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

**31.2** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

**31.3** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

**Article 32 : Conversion en une seule monnaie**

Sans objet.

**Article 33 : Comparaison des offres**

**33.1** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

**33.2** En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

**33.3** L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

**Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Sans objet

**Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres**

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

I- GENERALITES

II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume I)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
		Capacité Financière	Références	Compréhension du projet	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
  - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
  - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
I		.....	.....	.....
			.....	.....

L'attribution de la Lettre-Commande sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

## **F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE**

### **Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande**

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera la Lettre-Commande au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

### **Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure**

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 38: Notification de l'attribution de la Lettre-Commande**

**38.1** Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

**38.2** Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

### **Article 39 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours**

**39.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution des Lettres-Commandes y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

**39.2.** L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

**39.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

**39.4.** En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 40 : Signature de la Lettre-Commande**

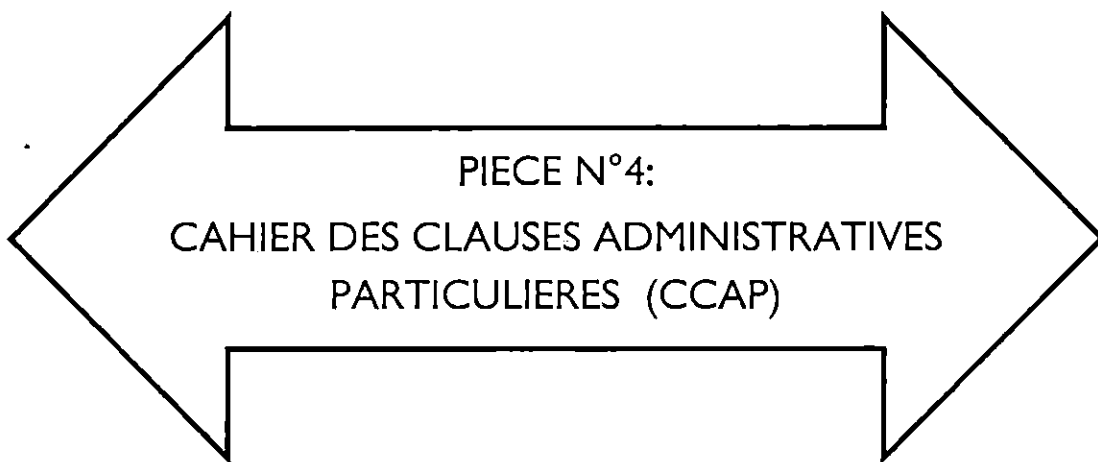
**40.1.** Après publication des résultats, le projet de Lettre-Commande souscrit par l'attributaire sera soumis à l'examen de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune de Betaré-Oya, pour adoption.

**40.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de réception du projet adopté par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et souscrit par l'attributaire.

- 40.3. La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

**Article 41 et dernier: Cautionnement définitif**

- 41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre-Commande.



PIECE N°4:  
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)

## TITRE VI : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

### SOMMAIRE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS .....	30
Article 1 : Objet de la Lettre-Commande .....	30
Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-commande.....	30
Article 3 : Définitions et Attributions .....	30
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	30
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande.....	30
Article 6 : Textes généraux applicables .....	30
Article 7 : Communication.....	31
Article 8 : Ordres de service.....	31
Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles .....	32
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant .....	32
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.....	32
Article 11 : Garanties et cautions .....	32
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande.....	32
Article 13 : Consistance des prix.....	32
Article 14 : Mode de règlement des travaux.....	33
Article 15 : Lieu et mode de paiement.....	33
Article 16 : Variation des prix .....	33
Article 17 : Valorisation des travaux.....	33
Article 18 : Intérêts moratoires.....	33
Article 19 : Pénalités de retard.....	33
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises.....	33
Article 21 : Décompte final .....	34
Article 22 : Décompte général et définitif .....	34
Article 23 : Régime fiscal et douanier.....	34
Article 24 : Nantissement .....	34
Article 25 : Timbre et enregistrement .....	34
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX .....	35
Article 26 : Consistance des travaux.....	35
Article 27 : Obligations du Maître d'ouvrage .....	35
Article 28 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande .....	35
Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux .....	35
Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux.....	35
Article 31 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	36
Article 32 : Organisation et mesures de sécurité .....	36
Article 33 : Protection de l'environnement.....	37
Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant.....	37
Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant .....	37
Article 36 : Signalisation de chantier .....	38
Article 37 : Implantation des ouvrages .....	38
Article 38 : Sous-traitance.....	38
Article 39 : Journal de chantier.....	39
Article 40 : Réunions de chantier .....	39
Article 41 : Attributions de l'Ingénieur .....	39
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....	40
Article 42: Réception provisoire.....	40
Article 43: Documents à fournir après exécution .....	40
Article 44 : Délai de garantie.....	41
Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie .....	41
Article 46: Réception définitive .....	41
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES .....	41
Article 47 : Résiliation de la Lettre-Commande.....	41
Article 48 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande .....	41
Article 49 : Cas de force majeure.....	41

Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption.....	42
Article 51: Règlement de litiges .....	42
Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande .....	42

## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

### Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

### Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer dont l'objet est précisé ci-dessus sera passée à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N° \_\_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU ..../..../2021

### Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de BETARE OYA;**
- ✓ le **Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djérem** est chargé du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations ;
- ✓ Le Chef de service de la Lettre-Commande à élaborer est le **Secrétaire Général de la Commune de BETARE OYA;**
- ✓ L'Ingénieur de la Lettre-commande à élaborer est le **Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie ;**
- ✓ La Commission de Passation des Marchés est la **Commission Interne de Passation des Marchés Publics du Lom et Djérem ;**
- ✓ Le co-contractant est : *(nom et adresse de l'entreprise).*

### Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de ladite Lettre-Commande venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
  - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
  - Le Bordereau de Prix (BP) ;
  - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

### Article 6 : Textes généraux applicables

La Lettre-Commande sera soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La loi N°2020/018 du 17 Décembre 2020 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2021 ;
- 4 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- 5 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret N° 2018/336 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 8 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 9 Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
- 10 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
- 11 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics;
- 12 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 13 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 14 La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés publics ;
- 15 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 16 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 17 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 18 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 19 La Circulaire N° 00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2021 ;
- 20 La lettre circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 21 Les Normes Techniques en vigueur au Cameroun.

## **Article 7 : Communication**

**7.1.** Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le Co-contractant est destinataire : S/C le Maire de la commune de BETARE OYA.
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : le Maire de la commune de BETARE OYA, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

**7.2.** Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

## **Article 8 : Ordres de service**

- 8.1.** L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef service du marché, dans un délai de Huit (08) jours maximum à compter de la date de signature avec copies à l'Ingénieur ;
- 8.2.** Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur.
- 8.3.** Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur de la Lettre-commande à élaborer.
- 8.4.** Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le

Chef service du marché, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

#### **Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant**

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande à élaborer tel que visé dans son article 41.

### **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

#### **Article 11 : Garanties et cautions**

##### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

##### **11.2. Cautionnement de garantie**

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministère des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

#### **Article 12 : Montant de la Lettre-Commande**

Le montant de la Lettre-Commande à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

#### **Article 13 : Consistance des prix**

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;

- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

#### **Article 14 : Mode de règlement des travaux**

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée de l'Autorité Contractante.

#### **Article 15 : Lieu et mode de paiement**

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ladite Lettre-Commande conformément aux dispositions y portées.

15.2. Le Maître d'Ouvrage, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer par virement au compte n° : \_\_\_\_\_ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque \_\_\_\_\_ au nom de \_\_\_\_\_.

#### **Article 16 : Variation des prix**

16.1 Les prix de la présente Lettre-Commande en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

#### **Article 17 : Valorisation des travaux**

La Lettre-Commande à élaborer sera à prix unitaires.

#### **Article 18 : Intérêts moratoires**

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéficiaire de la Lettre-Commande à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

#### **Article 19 : Pénalités de retard**

##### **19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel**

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000<sup>e</sup> du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30<sup>e</sup> jour.
- 1/1000<sup>e</sup> du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30<sup>e</sup> jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du co-contractant dûment constatées et appréciées par le Chef de Service. Le co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de ladite Lettre-Commande.

##### **19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

**Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.**  
SANS OBJET.

**Article 21 : Décompte final**

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

**Article 22 : Décompte général et définitif**

22.1. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dressera le décompte général et définitif de la Lettre-Commande à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

**Article 23 : Régime fiscal et douanier**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande :
  - \* Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - \* Des droits et taxes communaux ;
  - \* Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entendra TVA incluse.

**Article 24 : Nantissement**

En application du régime de nantissement institué par le **Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : **Maire de la Commune de BETARE OYA ;**
- Comptable chargée des paiements : **Receveur Municipal de la Commune de BETARE OYA;**

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 150 du **Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**

**Article 25 : Timbre et enregistrement**

Sept (7) exemplaires originaux de la Lettre-Commande à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du co-contractant et à ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent,

conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 26 : Consistance des travaux**

Les travaux et les prestations objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

#### **Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage**

30.1. Le Maître d'ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

#### **Article 28 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande**

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **quatre (04) mois par lot**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

#### **Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux**

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la Lettre-Commande à élaborer ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

#### **Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux**

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne

peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration pourra mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

### **Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles**

**31.1** Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification de la Lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le co-contractant sera tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

**31.2** Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande de réception définitive formulée par le co-contractant.

### **Article 32 : Organisation et mesures de sécurité**

#### **ACCES AU CHANTIER**

L'Ingénieur de la Lettre-Commande et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

#### **SECURITE DE CHANTIER**

##### Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

### Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

### Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

### **SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

#### **Article 33 : Protection de l'environnement**

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### **Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant**

**34.1** Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du chef Service de la Lettre-Commande à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

**34.2** Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur de la Lettre-Commande à chaque début du mois.

**34.3** Le co-contractant sera responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

**34.4.** Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

**34.5.** La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégagera en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

#### **Article 35 : Pièces à fournir par le co-contractant**

##### **Plans – notes de calculs :**

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

### **Avant-métrés :**

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

### **Programme d'exécution :**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.

b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :

- les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).

d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

### **Article 36 : Signalisation de chantier**

Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

### **Article 37 : Implantation des ouvrages**

L'Ingénieur de la Lettre-commande notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

### **Article 38 : Sous-traitance**

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le co-contractant. La part maximale des travaux à sous-

traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

### **Article 39: Journal de chantier**

Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

### **Article 40 : Réunions de chantier**

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du co-contractant ou de leur représentant à ces réunions sera obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

### **Article 41 : Attributions de l'Ingénieur**

L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre-Commande et aux règles de l'Art. Il ne pourra relever le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Autorité Contractante pour avis;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;

- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la Lettre-Commande;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande à élaborer.

#### **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION**

##### **Article 42 : Réception provisoire**

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Chef de Service de la Lettre-Commande avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception de l'ouvrage, avec copies à l'Autorité contractante et au Chef de service de la Lettre-Commande en projet, qui peuvent également prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service de la Lettre-Commande à élaborer ou de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la Lettre-Commande à élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté;

**Membre** :

- ✓ Le chef Service du Marché ou son représentant mandaté ;
- ✓ Le DD Minmap L&D ou son représentant : Observateur

**Rapporteur** : L'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous décrits et ouvrages provisoires de toute

nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

#### **Article 43 : Documents à fournir après exécution**

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, du Chef Service de la Lettre-Commande et à la validation de l'Autorité Contractante, les plans de recollement de l'ouvrage réalisé.

#### **Article 44: Délai de garantie**

Le délai de garantie sera fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

#### **Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie**

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

#### **Article 46 : Réception définitive**

##### **46.1 Modalité de la réception définitive**

Sur demande du co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

##### **46.2 Attributions de la Commission de réception définitive**

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le co-contractant compris.

### **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES**

#### **Article 47 : Résiliation de la Lettre-Commande**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée comme prévu au **Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-section I du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics** et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

#### **Article 48 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande**

Quinze (15) exemplaires de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

#### **Article 49 : Cas de force majeure**

**49.1** En cas force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il aura averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20<sup>ème</sup>) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

**49.2** Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

**49.3** En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service de la Lettre-Commande, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

**49.4.** Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

#### **Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption**

Le co-contractant déclarera en signant la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres:

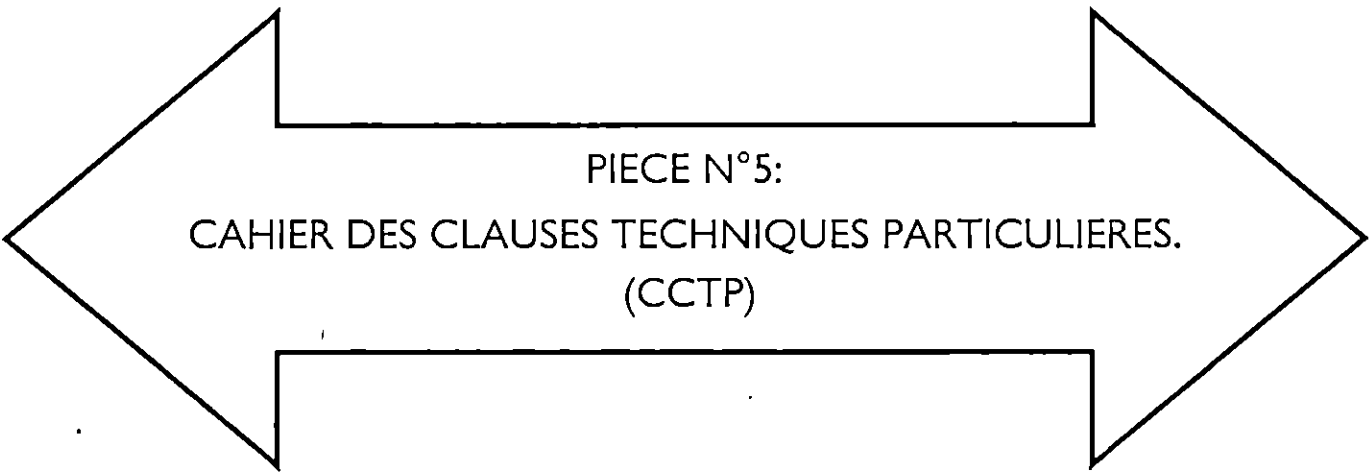
- qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution de la Lettre-Commande n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

#### **Article 51 : Règlement de litiges**

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

#### **Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande**

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.



PIECE N°5:  
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.  
(CCTP)

## TITRE V : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

### GENERALITES

#### INTRODUCTION

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2018, l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

#### Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché est la réalisation des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

#### Article 2 : Caractéristiques du présent (CCTP)

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières a été rédigé pour permettre à l'entreprise de connaître le détail de tous les travaux, objet du présent Appel d'Offres dans la description ci-après, l'Autorité Contractante s'est attaché à renseigner l'entreprise sur la consistance des travaux à exécuter et leur emplacement. Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entreprise devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve. Tous travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour une prestation de meilleure qualité. En conséquence, aucune entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux devis puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux relatifs à sa spécialité pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fasse l'objet d'une demande de supplément de prix.

#### Article 3 : Normes et prescriptions techniques générales.

Les normes et prescriptions techniques générales sont constitués par les documents en vigueur à la date de signature du marché et notamment :

- Les documents techniques du comité interafricain d'hydraulique, utiliser une pompe manuelle, manuel de formateurs villageois ;
- Le point d'eau au village : aménagement, utilisation, entretien-série hydraulique villageoise livret 3, (GH Géo hydraulique, CINAM).

#### Article 4 : Emplacement des ouvrages.

Tous les ouvrages à réaliser dans le cadre du présent CCTP seront implantés dans les localités indiquées par le DAO.

#### Article 5 : Besoin en eau

Les besoin en eau sont estimés actuellement à 25 litre/jour/habitant soit 500 litres par communauté au Cameroun. Le débit minimum requis par ouvrage résultant est estimé à 0,5 m<sup>3</sup>/heure environ.

#### CHAPITRE I : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

#### Article 6 : Consistance des travaux :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent :

- Les travaux préparatoires ;
- La réalisation du forage ;
- Les travaux de surface ;
- La fourniture et pose de la pompe ;
- Les essais et développement ;
- Les analyses d'eau ;
- La formation du comité.

## **Article 7 : L'installation de chantier**

L'installation de chantier à la charge de l'entreprise, sans être exhaustifs, consistent en :

- Le débroussaillage du terrain sur une emprise de 10 m autour de l'emplacement des ouvrages. Ce travail comprend toutes suggestions ;
- L'aménagement de l'accès sur le chantier ;
- L'amené et le repli du personnel sur le site ;
- Les terrassements généraux avec pompage d'épuisement si nécessaire pendant la durée des travaux, les terrassements en puits ou en rigoles nécessaires à l'assise des ouvrages ;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage ;
- L'information et la signalisation du chantier au droit du site par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, l'Autorité Contractante, le maître d'œuvre, le financement et le délai d'exécution ;
- Toutes les tâches de nettoyage à la fin des travaux : enlever les terres issues des travaux de puits et concourantes à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité.

## **Article 8 : Construction du forage**

Les travaux comprennent :

- L'Étude hydrogéologique d'implantation du forage ;
- La Construction du forage ;
- Le Développement et l'essai de pompage ;
- L'Aménagement de surface ;
- La Fourniture et pose de la pompe ;
- La Mise en service de l'ouvrage ;
- L'étude hydrogéologique d'implantation du forage consiste à desceller le site de forage de la nappe à capter qui alimentera l'ouvrage

### **Les travaux du forage :**

#### **- Travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires consistent à la mobilisation du matériel du chantier servant à la réalisation des prestations objet du présent Appel d'Offres, à l'installation du chantier et à l'implantation de l'ouvrage conformément aux plans d'exécution du marché. L'entrepreneur, après les installations du chantier exécutera dans le cas où cela s'avère nécessaire.

- Les terrassements et le nivellement de la plate-forme ;
- L'enlèvement des arbres ou des souches d'arbres. Etc...

En tout état de cause, le terrain sera livré à l'entrepreneur dans son état naturel.

Les matériaux seront déterminés d'un commun accord par l'ingénieur et par l'entrepreneur dans la mesure du possible à proximité de l'ouvrage à construire.

L'entrepreneur doit, quant à ses dispositifs et appareils, à l'entreposage des matériaux et travaux de ses ouvrages, se conformer aux ordonnances, règlements, permis ou instructions spéciales et il ne doit pas plus que de raison encombrer l'emplacement par une multitude de ses matériaux.

L'entrepreneur ne doit entreprendre tant dans les constructions que toutes ses autres missions aucune activité pouvant mettre en danger tant le personnel du chantier que les riverains.

#### **Construction du forage**

Les prestations concernant la foration au rotary dans les altérites, la mise en place et l'enlèvement du tubage provisoire, la foration dans le socle au marteau fonds de trou, la fourniture et pose des tuyau PCV pleins et crépinés en diamètre 125/112 mm, la fourniture et pose du massif filtrant calibré, la mise en place du bouchon d'argile, la remblayage en tout venant la cimentation de la tête de forage conformément au plan type.

#### **Développement du forage**

Avant sa mise en service, le puits sera pompé à un débit progressif jusqu'à obtention d'une eau claire.

#### **Essai de pompage**

L'opération d'essai simplifié interviendra à la fin du développement et sera conforme à la méthode conventionnelle.

#### **Description des matériaux et matériels mis en œuvre**

Les matériaux pour béton tel que le sable, le gravier, le ciment, les aciers et l'eau de gâchage doivent incontestablement être conformes aux normes exigibles en matière de construction de puits.

- Le massif filtrant : est exigé en gravier dont le calibrage est de (2-4mm) ;

Le Contrôle des équipements déployés sur terrain par l'entrepreneur.

Les matériels et équipements déployés sur le terrain par l'entrepreneur devront être soumis à l'approbation de l'ingénieur avant leur mise en service sur le site du chantier.

#### **Article 9 : Fourniture et pose de la pompe à motricité humaine**

- La pompe fournie doit obéir aux caractéristiques techniques permettant l'exhaure de l'eau dans de bonnes conditions (débit, hauteur de refoulement) la pompe à motricité humaine choisie devra satisfaire aux conditions suivantes ;
- Avoir des pièces de rechange localement ;
- Etre facile à installer ;
- Etre facile à dépanner ;
- Etre d'utilisation facile ;
- Etre durable ;
- Etre accessible en terme de coût.

Avant l'installation de la pompe, le puits sera complètement désinfecté au clore et la pompe sera fixée à la superstructure grâce à des boulons et sa crépine sera à 3 m en dessous du niveau dynamique obtenu à l'issue des essais de pompe.

#### **Article 10 : Les aménagements de surface**

Ils sont constitués de la superstructure du puisard et du dispositif anti bourbier.

- La superstructure est construite en B.A dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> de dimension (2,00 m × 2,00 m × 0,40 m), son rôle est d'empêcher l'infiltration dans la nappe des eaux usées de surface, elle porte la pompe à motricité humaine. La superstructure est entourée par un drain de collecte des eaux usées relié au puisard.

##### **- Le puisard et anti bourbier**

Le puisard est un trou de profondeur 1,00m creusé à un diamètre de 1,00m constitué de bloc de pierre à l'intérieur du trou. Il est couvert par une dalette construite en B.A dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> d'épaisseur 0,05m.

L'anti bourbier sera constitué d'un tapis de gravier autour de l'ouvrage dans un rayon de 4 à 4,50 m à partir de son axe. Il aura une épaisseur de 0,05 m au moins, l'ensemble de l'ouvrage sera entouré d'une clôture en parpaings de (15× 20 × 40) de dimension (4,00m × 4,00 m × 1,50m).

#### **Article 11 : Performances- Garanties**

L'entreprise précisera dans sa proposition les performances qu'elle garantit aux essais tant au niveau des équipements installés que des débits d'eau produite.

Le domaine dans lesquels ces garanties s'appliquent sera clairement défini, le débit minimum requis est de 0,5 m<sup>3</sup> / heure.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Sécurité de l'installation**

L'installation sera pourvue des dispositifs de protection et de sécurité nécessaire de l'ouvrage et des travailleurs. Ces dispositifs doivent satisfaire aux prescriptions du code de travail.

#### **Article 13 : Contraintes environnementales**

Le projet devra prendre en compte les contraintes environnementales telles que la protection de la nappe souterraine : éviter les déversements accidentels des produits pétroliers et ses sous-produits.

#### **Article 14 : Conception générale – fiabilité**

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leur projet incluant :

- Les descriptions des ouvrages et équipements correspondants, avec au besoin les certificats d'origine ;
- L'implantation de l'ouvrage et équipement correspondants, permettant de vérifier l'occupation du terrain disponible ;
- Un planning d'exécution faisant ressortir les différentes périodes d'exécution de l'ouvrage, des équipements, la mise en service et les essais.

D'une manière générale, toute solution proposée dans le cadre du présent projet sera examinée avec intérêt dès lors qu'elle répond à l'objet de la consultation.

Les soumissionnaires définiront dans une note technique détaillée les fonctions assurées par les installations qu'ils proposent.

- Les plans d'accompagnement de la soumission qui donneront des indications nécessaires à l'examen de la proposition seront joints au dossier par les candidats ;
- Les matériels et matériaux devront répondre aux normes applicables aux marchés publics des travaux d'hydraulique rurale. Tous les matériels et matériaux seront choisis en tenant compte de l'agressivité de l'eau et de l'atmosphère de manière à présenter une résistance à la corrosion en rapport avec la durée de vie normale des ouvrages et des équipements.

L'entrepreneur des travaux devrait veiller aux normes techniques de qualités préconisées dans ce cahier de clause techniques. Nous rappelons ici qu'un point d'eau potable est un ouvrage de mobilisation d'une ressource naturelle destinée à l'alimentation humaine, à cet effet, l'ouvrage doit garantir dès le départ, des normes de construction qui rendront son exploitation viable jusqu'au terme de la garantie de vie des équipements.

#### **Article 15 : Conception particulière**

Plans- descriptif : les plans d'accompagnement de la proposition qui donneront des indications nécessaires à l'examen de la proposition seront joints au dossier par les candidats.

#### **Article 16 : Provenance-qualité des matériels et fournitures**

Les matériels et matériaux devront répondre aux normes applicables aux marchés publics des travaux. Tous ces matériaux et matériels seront choisis en tenant compte de l'agressivité de l'eau et de l'atmosphère, de manière à présenter une résistance à la corrosion en rapport avec la durée de vie normale de l'ouvrage et des équipements.

Les types et origines des matériels seront choisis de manière à faciliter la maintenance. Les exigences d'entretien seront spécifiées.

#### **Article 17 : Exécution des travaux**

Les plans de l'ensemble des équipements du puits et du génie-civil dressés par l'entrepreneur seront soumis à l'ingénieur pour visa avant leur exécution.

#### **Article 18 : Essais de pompage**

Il sera réalisé en cours des travaux un essai de pompage suivant les méthodes conventionnelles : longue durée et par palier.

#### **Article 19 : Mise en service de l'ouvrage**

- Les interventions consistent en :
  - L'élaboration du cahier de charge en vue de l'exploitation ;
  - La formation du personnel d'entretien et du comité de gestion de l'ouvrage ;
  - L'élaboration du manuel d'entretien et la fourniture d'une caisse à outils d'entretien.

#### **Article 20 : Analyse de l'eau et désinfection du forage**

Les interventions consistent en l'analyse complète bactériologique et physico-chimique de l'eau brute fournie.

Les frais de prélèvement et d'analyse de l'eau brute sont à la charge de l'entrepreneur qui devra les inclure dans son offre.

## **CHAPITRE II - EXECUTION DE LA SUPERSTRUCTURE ET CLOTURE**

### **Article 21 : SUPERSTRUCTURE**

La superstructure est composée d'une margelle basse, d'une dalle de couverture, d'une aire de puisage, d'un système d'assainissement, et d'une clôture. Tous ces éléments seront réalisés conformément aux dessins.

Forme sous les ouvrages

Le sol en dessous des ouvrages (margelle, dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de béton de propriété de 20cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable et posée en 1 couche damée.

#### **a. La Margelle basse**

Elle a une hauteur de 10 cm au-dessus du terrain naturel, et exécuté en béton armé (45 kg d'acier par m<sup>3</sup> de béton) dosé à 350kg/m<sup>3</sup> de ciment. Cette margelle sera liée avec le radier d'ancrage du cuvelage en surface dont on gardera les armatures de liaison en attentes.

#### **b. La Dalle de couverture : dalle mobile**

La dalle de couverture en forme circulaire qui recevra la pompe manuelle, sera exécutée au – dessus de la margelle basse et équipé d'un trou d'homme. Elle aura un diamètre de 1,40 mètre et une épaisseur de 15 cm et sera en béton armé (50kg d'acier par m<sup>3</sup> de béton) dosé à 350 kg par m<sup>3</sup> de béton.

#### **c. Le Dallage de propriété : Aire de puisage**

Le dallage de propriété en forme carré sera exécuté conformément aux plans, et doté d'une pente d'environ trois (03) pour cent lui permettant de drainer les eaux usées vers les rigoles qui la ceinturent. La dalle de propriété sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m<sup>3</sup> de béton) dosé de 300kg de ciment par m<sup>3</sup> de béton.

#### **d. Le système d'assainissement**

Tous les points d'eau seront dotés d'un système d'assainissement comprenant un canal d'évacuation des eaux usées vers un puits perdu situé entre 4 et 10 mètres de la clôture en fonction des sites. Le puits perdu, enfoui dans le sol, sera constitué d'un matelas de gravier de 20 cm d'épaisseur. Le couvercle sera préfabriqué en béton armé dosé à 350kg par m<sup>3</sup> de béton.

### **Article 22 : CLOTURE**

De forme carré (3,50m x 3,50m) et d'une hauteur de 1,50m, la clôture sera exécutée en agglomérés de ciment de 15 x 20 x 40cm sur des fondations en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40cm bourrés. Les fondations seront posées sur une couche de béton de propriété d'épaisseur 5 cm dosé à 150kg par m<sup>3</sup> de béton, reposant au fond des fouilles qui seront descendues à 70cm dans le sol. Les agglomérés seront fabriqués au mortier de ciment dosé à 300kg de ciment par m<sup>3</sup> de mortier.

La clôture sera solidifiée par deux (02) chaînages horizontaux (bas et haut) et six (06) chaînages verticaux.

Les murs de la clôture recevront un enduit au mortier de ciment dosé à 300kg par m<sup>3</sup> de mortier et seront dotés de un portillon métallique. Le système de fermeture du portillon sera composé de crochets soudés sur le cadre et le battant et devant recevoir le cadenas. Le portillon métallique recevra deux (02) couches de peinture antirouille et deux (02) couches de peinture à huile.

Il sera fabriqué et scellé sur le mur de la clôture une plaque signalétique avec le logo du PNDP. La maquette y relative sera faite selon les indications de l'ingénieur de contrôle et approuvée par celui-ci avant fabrication et pose.



**TITRE VI : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)**

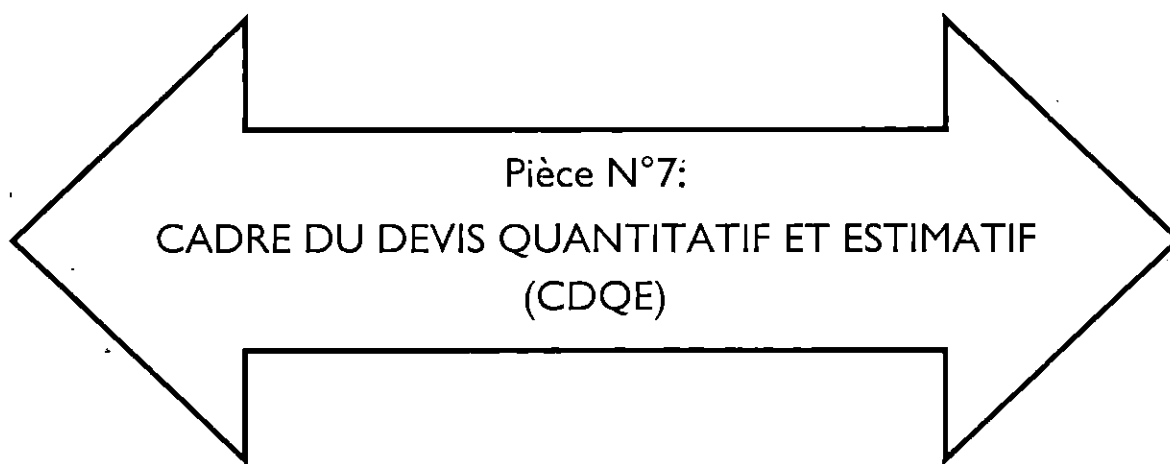
**FORAGE EQUIPE D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE**

N°	Désignation	UNIT E	Prix Unitaire en chiffres (F CFA) HTVA	Prix Unitaire en toutes lettres (F CFA) HTVA
<b>LOT 100 : ETUDE HYDROGEOLOGIQUE ET IMPLANTATION</b>				
101	<p><b>Etudes géophysiques et implantation</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché les études géomorphologiques, hydrogéologiques, géophysiques et implantation, L'Unité : F CFA</p>	U		
<b>LOT 200 : INSTALLATION DE CHANTIER</b>				
201	<p><b>Préparation, amenée et repli de l'atelier de forage.</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, la préparation, l'amenée et le repli de l'atelier de forage et comprend :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'une aire pour stockage de l'atelier et matériel ;</li> <li>- Le déplacement de l'atelier au site des travaux ;</li> <li>- Installation, montage et démontage de l'atelier de forage et accessoires ;</li> <li>- Le nettoyage et le repli de chantier ;</li> </ul>                     L'Unité : F CFA</p>	U		
<b>LOT 300 : CONSTRUCTION DU FORAGE</b>				
301	<p><b>Foration au rotary des terrains d'altération en Ø 9" 7/8 de diamètre 250/165mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la foration au rotary des terrains d'altération en Ø 9" 7/8 de diamètre 250/165mm y compris toutes sujétions. <b>Le mètre linéaire : F CFA</b></p>	ml		
302	<p><b>Tubage provisoire en PVC plein Ø 175-195mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la Pose et l'arrachage d'un tubage provisoire en PVC plein Ø 175-195mm <b>Le mètre linéaire : F CFA</b></p>	ml		
303	<p><b>Foration du socle au marteau fond-de-trou (Ø 6" 1/2 à 6 3/4) en 165 mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché la foration du socle au marteau fond-de-trou (Ø 6" 1/2 à 6 3/4) en 165 mm <b>Le mètre linéaire : Quinze mille F CFA</b></p>	ml		
304	<p><b>Équipement du forage en tubes PVC crépinés 112-125mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la fourniture et pose de tubes PVC crépinés 112-125mm <b>Le mètre linéaire: F CFA</b></p>	ml		
305	<p><b>Équipement du forage en tubes PVC pleins de 125-112 mm</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la fourniture de tubes PVC pleins provisoire 125-112mm <b>L'Unité : F CFA</b></p>	ml		

306	<b>Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier (quartz blanc) calibré (1-2mm), (2-4mm)</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier (quartz blanc) calibré (1-2mm), (2-4mm) <b>Le mètre linéaire : F CFA</b>	ml		
307	<b>Mise en place du bouchon d'argile</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile sur deux(02) mètre à l'intermédiaire du massif filtrant et le remblayage au tout venant y compris toutes sujétions <b>Le mètre linéaire à :</b>	ml		
308	<b>Remblayage au tout venant</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la fourniture et mise en place du tout venant après la mise en place du bouchon d'argile sur l'ensemble des tubes pleins y compris toutes sujétions. <b>Le mètre linéaire à :</b>	ml		
309	<b>Cimentation de la tête de forage</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la cimentation de la tête de forage <b>L'Unité : F CFA</b>	U		
<b>LOT 400 : DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE POMPAGE</b>				
401	<b>Nettoyage et développement à l'air lift</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché le nettoyage et le développement du forage à l'air lift et comprend : - L'utilisation d'un compresseur muni d'un compteur pour soufflage du forage; - La vidange de toute l'eau de mauvaise qualité jusqu'à obtention de l'eau claire sans particule de sable ; <b>L'heure : F CFA</b>	H		
402	<b>Essai de pompage par palier</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché l'essai de pompage par palier toutes les une (01) heure à fin d'obtenir un débit minimum de 700l/heure y compris toutes sujétions. <b>Le forfait à : F CFA</b>	FF		
<b>LOT 500 : AMENAGEMENT DE SURFACE</b>				
501	<b>Réalisation d'un socle pour pose de la pompe avec margelle, anti bourbier, regard de visite etc.</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la réalisation d'un socle pour pose de la pompe avec margelle, anti bourbier, regard de visite etc. <b>L'unité à : F CFA</b>	U		
502	<b>Réalisation d'un puits perdu muni d'une dalle</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché l'aménagement d'un puisard muni d'une dalle en béton armé dosé à 300 Kg/m <sup>3</sup> de diamètre 1,3m et 1,2 de profondeur rempli de moellons à l'intérieur y compris toutes sujétions : <b>L'Unité : F CFA</b>	U		

503	<p><b>Réalisation d'un canal d'évacuation (en tuyau PVC) enterré et long de 8m +fourniture et pose d'une chaîne avec cadenas sur la pompe</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la réalisation d'un canal d'évacuation (en tuyau PVC) enterré et long de 8m + fourniture et pose d'une chaîne avec cadenas sur la pompe</p> <p><b>L'Unité : F CFA</b></p>	U		
504	<p><b>Construction d'une clôture autour de l'ouvrage</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la réalisation d'une clôture en parpaings de 15x20x40 cm de dimension l=3 ; L=3m et H=1,5 m comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- peinture à huile à l'intérieur sur 50 cm</li> <li>- Peinture à eau à l'extérieure et à 1 m à l'intérieur</li> <li>- Portillon métallique de 1mx1,5m avec antirouille et peinture à huile.</li> </ul> <p><b>L'ensemble à :</b></p>	Ens		
<b>LOT 600 : FOURNITURE ET POSE DE LA POMPE</b>				
601	<p><b>Fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine type: India MARK II livrées par les structures agréées par le MINEE</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la fourniture et la pose d'une pompe à motricité humaine type: India Mark II y compris accessoires, livrées par les Structures agréées par le MINEE.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tringles en acier inoxydable ;</li> <li>- Tuyauterie rigide épaisseur 10mm ou tuyauterie en inox;</li> <li>- Cylindre en acier inoxydables ;</li> <li>- Prévoir un clavier anti retour à l'extrémité du cylindre en inox ;</li> </ul> <p><b>L'Unité : F CFA</b></p>	U		
<b>LOT 700 : MISE EN SERVICE DES OUVRAGES</b>				
701	<p><b>Désinfection et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau.</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché le traitement et la Désinfection du forage à partir des produits prescrits par le laboratoire agréé ayant fait les analyse physico chimique de l'eau prélevée dans le forage y compris toutes sujétions.</p> <p><b>L'Unité : F CFA</b></p>	U		
702	<p><b>Formation de l'équipe locale d'entretien</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché l'animation et la formation de deux (02) artisans réparateurs de la pompe sur le démontage, le montage et l'entretien de l'ouvrage et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La remise d'une caisse à outils appropriée ;</li> <li>- La remise des supports didactiques ;</li> </ul> <p><b>La journée à : F CFA</b></p>	j		

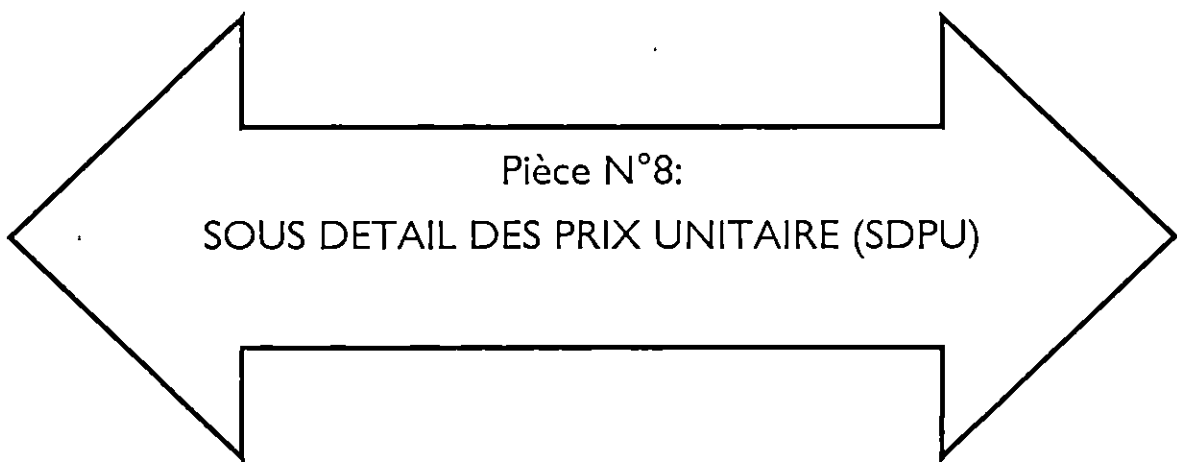




**TITRE VII- CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)**

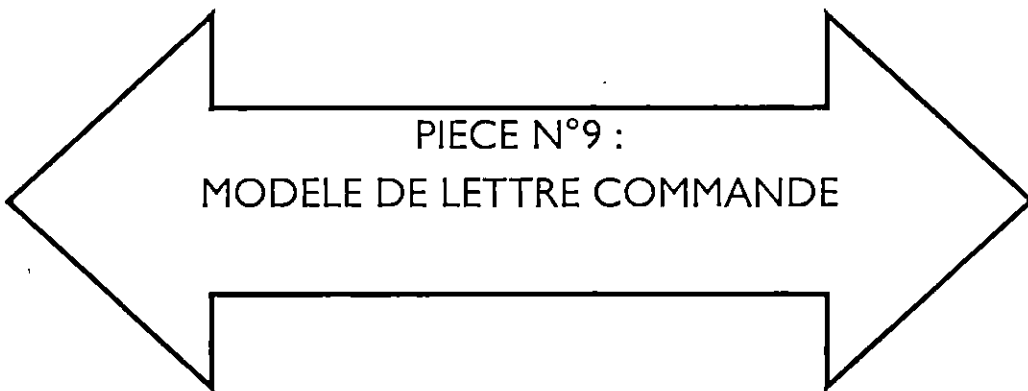
**FORAGE EQUIPE D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE**

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	P.U	P.T
<b>100</b>	<b>Etudes Hydrogéologiques d'implantation des ouvrages</b>				
101	Etudes géophysiques et implantation	FF	1		
<b>SOUS-TOTAL 1</b>					
<b>200</b>	<b>Installation du Chantier</b>				
201	Préparation, amenée et replis de l'atelier de forage	FF	1		
<b>SOUS-TOTAL 2</b>					
<b>300</b>	<b>Construction du forage</b>				
301	Foration au rotary de 250/165 mm diam. 9"7/8 ou 12"1/4	ml	15		
302	Tubage provisoire en PVC 175/195 mm	ml	15		
303	Foration au marteau fond-de-trou en 6"1/2	ml	45		
304	Équipement forage en PVC crépiné de 125/112 mm	ml	25		
305	Fourniture et équipement forage en PVC plein diam. 125/112 mm	ml	35		
306	Fourniture et pose du massif filtrant de gravier calibré 2/4	ml	25		
307	Mise en place d'un bouchon d'argile	ml	2		
308	Remblayage en tout venant (33 m)	ml	33		
309	Cimentation de tête de forage	U	1		*
<b>SOUS-TOTAL 3</b>					
<b>400</b>	<b>Développement et essai de pompage</b>				
401	Nettoyage et développement du forage à l'air lift	H	10		
402	Essai de pompage longue durée et par pallier	FF	1		
<b>SOUS-TOTAL 4</b>					
<b>500</b>	<b>Aménagements de surface</b>				
501	Réalisation de margelle anti boubier et aire de puisage	U	1		
502	Réalisation d'un puits perdu pour évacuation des eaux	U	1		
503	Réalisation d'un canal d'évacuation des eaux usées	U	1		
504	Construction d'une clôture de dimension L=3,5m ; l=3,5m ; h=1,2m y compris peinture et pose d'un portillon métallique	Ens	1		
<b>SOUS-TOTAL 5</b>					
<b>600</b>	<b>Fourniture et pose des pompes</b>				
601	Fourniture et pose de la pompe à motricité humaine INDIA MARK II	U	1		
<b>SOUS-TOTAL 6</b>					
<b>700</b>	<b>Mise en service des ouvrages</b>				
701	Désinfection et analyses physico chimique et bactériologique de l'eau	U	1		
702	Formation de l'équipe locale d'entretien	J	2		
<b>SOUS-TOTAL 7</b>					
<b>MONTANT TOTAL GENERAL HORS TAXE A+B</b>					
<b>TVA (19, 25%)</b>					
<b>AIR (2,2 ou 5,5%)</b>					
<b>MONTANT TTC</b>					
<b>NET A MANDATER HT - AIR</b>					



Pièce N°8:  
SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRE (SDPU)

<b>SOUS - DETAIL DES PRIX</b>					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	<b>CATEGORIE</b>	<b>Nbre</b>	<b>Salaire journalier</b>	<b>jours facturés</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL A</b>				
Matériel et Engins	<b>TYPE</b>	<b>Nbre</b>	<b>Taux journalier</b>	<b>Jours facturés</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL B</b>				
Matériaux et Divers	<b>TYPE</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Quantité</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL C</b>				
D	<b>TOTAL COUT DIRECTS</b>			<b>A+B+C</b>	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	<b>COUT DE REVIENT</b>			<b>=D+E+F</b>	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>			<b>=G+H</b>	
V	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>			<b>=P/Qté</b>	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BETARE-OYA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

B.P. 02 Bétaré-Oya- Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BETARE-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD

Po. Box: 02 Betaré-Oya – Cameroon

LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ / LC/CBO/SG/CIPM/2021

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° \_\_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2021 du .....

TITULAIRE : \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ chez \_\_\_\_\_) Agence de \_\_\_\_\_

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

**LIEU : MBITOM (ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA)**

**DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois calendaires.**

**MONTANTS EN FCFA:**

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

**FINANCEMENT: BIP 2021.**

SOUSCRITE LE .....

SIGNEE LE .....

NOTIFIEE LE .....

ENREGISTREE LE.....

ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de BETARE OYA dénommé ci-après « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_ Tel: \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Agence de \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommé ci-après « LE CO-CONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP  
CCTP  
BP  
DE

**DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

Entreprise : \_\_\_\_\_

N° PRIX	DESIGNATION TRAVAUX	DES	UNITE	QUANTITES	P U HTVA	MONTANT FCFA
	A. MONTANT TOTAL HORS T VA..... B. T VA (% de A)..... C. MONTANT TTC (A+B)..... D. AIR (% de A)..... E. Net à mandater (A - B)					

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de .....  
(Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes Taxes Comprises





PIECE N° 10 :  
MODELES DE FORMULAIRES A UTILISER  
PAR LES SOUMISSIONNAIRES

## SOMMAIRE

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	:	Cadre du planning	
Annexe n° 7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	

## Annexe n° I : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres et le lot]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à

- ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée au **Maire de la Commune de BETARE OYA** à, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,  
Attendu que l'Entreprise ..... , ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en  
date du ..... pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°  
\_\_\_\_\_ **AONO/CBO/SG/CIPM/2021** du \_\_\_\_\_ pour les travaux de \_\_\_\_\_ dans  
l'Arrondissement de Bétaré-Oya, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est et le lot \_\_\_\_\_ ci-dessous  
désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]  
francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par.....  
[Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de  
la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité  
Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la  
période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif),  
comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme  
stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de  
justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant  
qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et  
qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la  
remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres.  
Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre  
recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du  
Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à.....le.....

[Signature de la banque]

### Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur le Maire de la Commune de BETARE OYA ..... ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « la lettre-commande », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC de la Lettre-commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ....., le .....

## Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :  
..... [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage, **Monsieur le Maire de la Commune de BETARE OYA** ....., « L' autorité Contractante »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que  
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de  
l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-commande n° .....  
du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot,  
éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes  
Comprises de la Lettre-commande n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de  
service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les  
comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque  
..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.  
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à  
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à ....., le .....

[signature de la banque]

## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A **Monsieur le Maire de la Commune de BETARE OYA** ....., ci-dessous désigné « *L' autorité Contractante* »

attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 8% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ....., le .....

[signature de la banque]



## Annexe n° 7 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Domiciliée à \_\_\_\_\_ B.P \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

En vertu de mes pouvoirs de \_\_\_\_\_ de la société \_\_\_\_\_ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° \_\_\_\_\_ (A préciser) du ..... pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_ dans la Commune de Bétaré-Oya, le Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) \_\_\_\_\_ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

## Annexe n° 8 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M \_\_\_\_\_ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise \_\_\_\_\_ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance des travaux de construction  
de \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

[Signature]

**Annexe n° 9 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier**

Noms prénoms	et	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

**N.B.** Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date \_\_\_\_\_

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

**Annexe n° 10 : Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier**

Matériel	Propriété/location	Age	Etat de fonctionnement

**N.B.** Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Date \_\_\_\_\_

*[Cachet et signature de l'Entrepreneur]*



## **Annexe n° 12 : Modèle d'accord de groupement**

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

*[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]*

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

*[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]*

Mandataire :

*[Nom et adresse du mandataire]*

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

*[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]*

Signatures :

*[Signature de tous les membres du groupement]*

## Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné \_\_\_\_\_

Directeur général de [entreprise mandataire] \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M \_\_\_\_\_

Directeur général de [entreprise mandataire] \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] \_\_\_\_\_

Dans le cadre de l'appel d'offres N° \_\_\_\_\_ pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

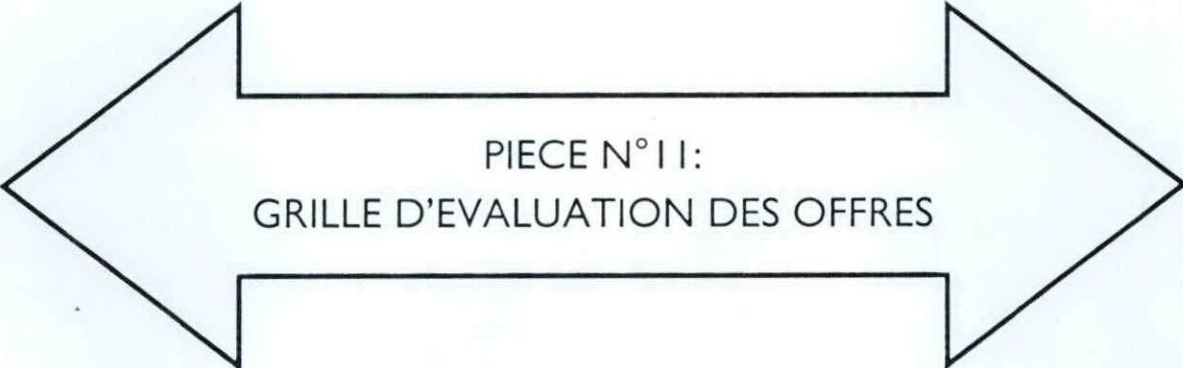
En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

### LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

### Légalisation par le notaire



PIECE N° 11:  
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ /AONO/CBO/SG/CIPM/2021**  
**DU \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH**  
**AU CSI DE MBITOM DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET**  
**DJEREM, REGION DE L'EST.**

**Financement :** BIP Exercice 2021

**GRILLE D'ÉVALUATION**

<b>ENTREPRISE</b>	<b>N° LOTS</b>
	:

**RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES**

<b>A</b>	<b>Pièces administratives</b>
i	Absence d'une pièce administrative
ii	Pièce falsifiée
iii	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire
<b>B</b>	<b>Offre technique</b>
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
ii	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification
<b>C</b>	<b>Offre financière</b>
i	Offre financière incomplète ;
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

**RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS**

- 1) La capacité financière .....Oui
- 2) Les références de l'Entreprise ..... Oui
- 3) Compréhension du projet pour chaque lot..... Oui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement pour chaque lot..... Oui
- 5) Le matériel et les équipements essentiels pour chaque lot..... Oui

**Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.**

**A – CAPACITE FINANCIERE Oui**

Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :

Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Dix millions (10 000 000) Francs CFA par Lot 01	<i>Oui</i>	<i>Non</i>

**EVALUATION CAPACITE FINANCIERE**

**B- REFERENCES DE L'ENTREPRISE Oui**

Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :

**NB :** Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

<b>B1:</b> Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructure ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins Vingt millions (20 000 000) FCFA TTC ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
<b>B2 -</b> Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des fournitures ou équipements divers pour un montant cumulé d'au moins quinze millions (15 000 000) FCFA TTC ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>

**EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE**

**C- COMPREHENSION DU PROJET Oui**

Ce critère est rempli si les neuf (09) exigences ci-après sont satisfaites :

<b>C.I</b> Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
---	------------	------------

	quantitatif et estimatif des travaux ;		
	<b>C.2</b> Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	<b>C.3</b> Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	<b>C.4</b> Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	<b>C.5</b> La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	Oui	Non
	<b>C.6</b> Organigramme du chantier ;	Oui	Non
	<b>C.7</b> Planning d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	<b>C.8</b> Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;	Oui	Non
	<b>C.9</b> Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	Oui	Non

#### EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET

#### D- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT **Oui**

Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :

**N.B :** Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

	<b>D.1</b> - Justifier la possession dans son personnel d'un <b>conducteur des travaux</b> ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme ; un CV daté et signé par le concerné) ; <b>Par lot postulé.</b>	Oui	Non
	<b>D.2</b> - Justifier la possession dans son personnel de <b>Chef Chantier</b> ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions civiles. (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné) ;	Oui	Non
	<b>D.3</b> – liste du personnel de l'entreprise signés par le soumissionnaire.	Oui	Non

#### EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

#### E- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS **Oui**

Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :

	<b>E.1</b> Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up). • <u>Justificatif</u> : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.	Oui	Non
	<b>E.2</b> Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres). • <u>Justificatif</u> : Photocopies des factures.	Oui	Non
	<b>E.3</b> Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.	Oui	Non

#### EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : \_\_\_\_\_

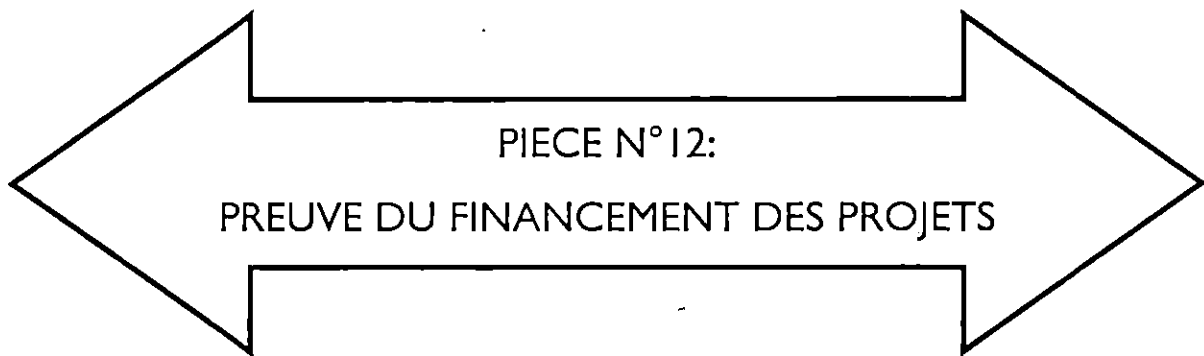
N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION	OBSERVATIONS
A	CAPACITE FINANCIERE	Oui	
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	Oui	
C	COMPREHENSION DU PROJET	Oui	
D	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Oui	
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL	Oui	
<b>TOTAL</b>		<b>05 Oui</b>	

N.B :

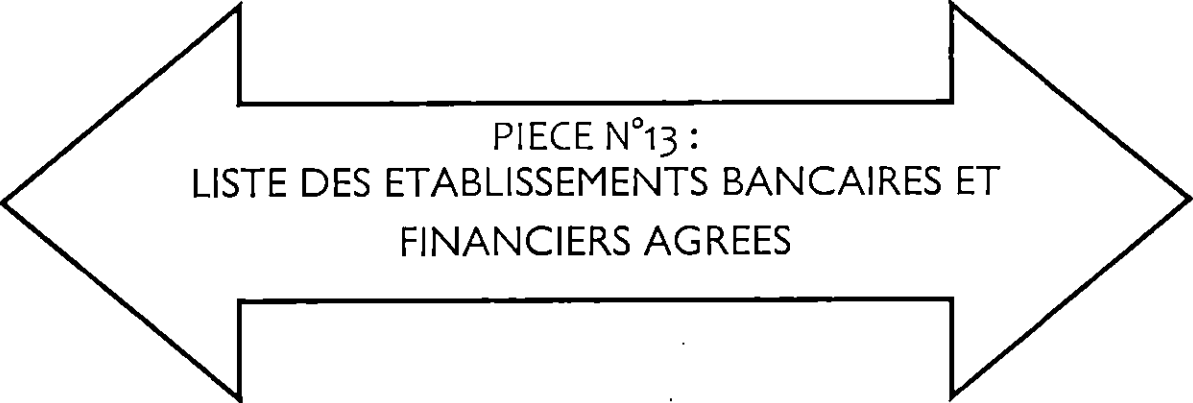
- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 4 Oui/05 Oui sur les cinq (05) critères A ; B ; C ; D ; E) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE



*P.J : Extrait du journal des projets 2021 ou photocopie du carton*



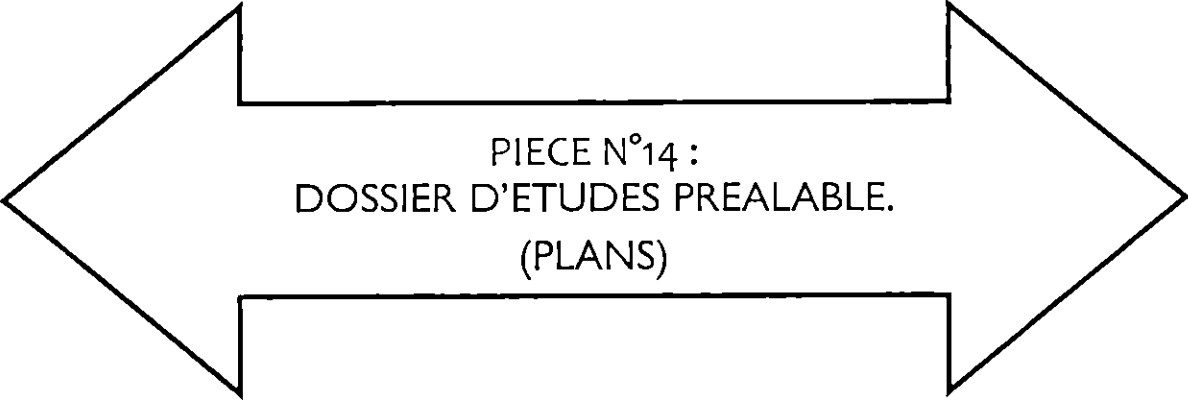
PIECE N°13 :  
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
FINANCIERS AGREES

## **I- BANQUES**

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
3. Citi Bank Cameroun (CITI-C)
4. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
6. National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
7. Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
8. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
9. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
10. Union Bank of Cameroon (UBC)
11. United Bank for Africa (UBA)
12. Banque Atlantique du Cameroun;
13. Banque Gabonaise pour le Financement International ;
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15. \_\_\_\_\_
16. \_\_\_\_\_

## **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

17. ACTIVA ASSURANCES ;
18. Chanas Assurances S.A.
19. Zenithe Insurance



PIECE N°14 :  
DOSSIER D'ETUDES PREALABLE.  
(PLANS)

